

Saint -Martin -d'Hères, le 27 septembre 2017



Direction générale déléguée à l'appui institutionnel et à la stratégie
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du mardi 26 septembre 2017**

N°3 - D 26.09.2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-six septembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière, dans l'amphithéâtre 018 du bâtiment IM²AG après convocation légale, sous la présidence du vice-président du conseil d'administration, Pascal LOUVET.

Point à l'ordre du jour :

Conditions de mise à disposition de personnels BIATSS ou enseignants-chercheurs auprès d'une entreprise dans le cadre d'une création d'entreprise effectuée en application du code de la recherche

Membres présents : Hervé COURTOIS, Thomas LEBARBE, Anne-Marie GRANET-ABISSET, Ahmed LBATH, Emmanuel BARBIER, Lionel FILIPPI, Isabelle BORRAS, Gérard FORESTIER, Eric GUINET, Mitra KAFAL, Abdelmalek MABED, Orianna SOTO, Ludovic BRUN, Laora VAUCHAUD, Jocelyne GARNIER, France-Dominique LOUIE, Sylvie VIANNET.

Membres représentés : Sébastien BERNARD (procuration à Gérard FORESTIER), Marie-Laurence CARON FASAN (procuration à Orianna SOTO), Jean-Philippe VUILLEZ (procuration à Thomas LEBARBE), Ludivine CHAZE-MAGNAN (procuration à Ahmed LBATH), Kirsten MARTENS (procuration à Hervé COURTOIS), Sylvie MARTIN-MERCIER (procuration à Isabelle BORRAS), Françoise PAPA (procuration à Éric GUINET), Walid RACHIDI (procuration à Lionel FILIPPI), ROUQUIER Clément (procuration à Laora VACHAUD), Claus HABFAST (procuration à Emmanuel BARBIER).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres

Rapporteur : Monsieur Pascal LOUVET, vice-président du conseil d'administration

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code de la recherche,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portants statuts particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Considérant que plusieurs enseignants-chercheurs sont actuellement en délégation pour création d'entreprise au titre des dispositions du code de la recherche ;

Considérant que des personnels BIATSS sollicitent une mise à disposition pour création d'entreprise ;

Considérant que s'agissant des enseignants-chercheurs, l'article 14 du décret n° 84-431 susvisé prévoit que dans le cas d'une délégation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, le recours à la modalité prévue au 4° précisant qu'une « contribution au moins équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'établissement d'origine est obligatoire au-delà des six premiers mois ».

Considérant toutefois, que lorsque cette délégation est prononcée sur le fondement des articles L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche, cette contribution est obligatoire au-delà d'un an, sauf si le conseil d'administration de l'établissement d'origine décide d'en dispenser totalement ou partiellement l'entreprise après l'expiration de ce délai.

Considérant que s'agissant des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, l'article 140 du décret n° 85-1534 susvisé prévoit que la mise à disposition auprès d'une entreprise, d'une institution de droit privé ou d'une administration autre que les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est subordonnée, après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'organisme d'accueil de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes.

Considérant toutefois, que le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut par arrêté pris après avis du contrôleur budgétaire, décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise ou l'organisme d'accueil dudit remboursement, après l'expiration de cette période de six mois. La mise à disposition peut également être sollicitée dans les conditions fixées par les articles L. 531-1 à L531-7 du code de la recherche.

Considérant que la limite globale de la délégation ou mise à disposition auprès d'une entreprise est de 2 ans, renouvelables 2 fois ;

Il est proposé au conseil d'administration d'accorder à l'entreprise ou l'organisme d'accueil une dispense intégrale du versement de la contribution prévue à l'article 14 du décret n° 84-431 et à l'article 140 du décret 85-1534 pour les 6 premiers mois s'agissant des ITRF et les 12 premiers mois s'agissant des enseignants-chercheurs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En cas de demande de renouvellement, il est proposé d'adopter le principe du refus de la dispense de versement de la contribution et le principe de la mise en œuvre d'une discussion sur les modalités de remboursement en veillant à ce qu'elles ne mettent pas en difficulté l'entreprise. En ce qui concerne les enseignants-chercheurs, ces demandes seront soumises au conseil d'administration.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	17
Membres représentés	10
Nombre de votants	27
Voix favorables	27
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

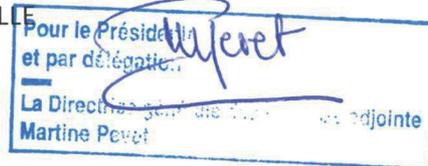
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration donne son accord, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, pour accorder à l'entreprise ou l'organisme d'accueil une dispense intégrale du versement de la contribution prévue à l'article 14 du décret n° 84-431 et à l'article 140 du décret 85-1534 pour les 6 premiers mois s'agissant des ITRF et les 12 premiers mois s'agissant des enseignants-chercheurs.

En cas de demande de renouvellement, le conseil d'administration se prononce en faveur du principe du refus de la dispense de versement de la contribution et en faveur de la mise en œuvre d'une discussion sur les modalités de remboursement en veillant à ce qu'elles ne mettent pas en difficulté l'entreprise. En ce qui concerne les enseignants-chercheurs, ces demandes seront soumises au conseil d'administration.

Fait à St- Martin- d'Hères, le 27 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur général des services,
Joris BENELLE



Publié le : 06.10.17

Transmis au Rectorat le : 06.10.17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.